

Règlement de formation CAS HES-SO interprofessionnel en addictions

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet	Art. 1 ¹ Le règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation essentiels du « Certificate of Advanced Studies interprofessionnel en addictions ». ² Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions de certification.
But de la formation	Art. 2 ¹ Ce CAS constitue une spécialisation permettant aux participant·e·s de faire évoluer leurs interventions et leur posture en vue d'accompagner de manière intégrative des personnes en situation d'addiction. Un accent particulier est mis sur les dimensions interdisciplinaires et interprofessionnelles de l'apprentissage. ² Le CAS interprofessionnel en addictions correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfer System).
Public	Art. 3 Ce CAS est destiné aux professionnel·le·s en activité dans l'accompagnement des personnes en situation d'addiction.
Organisateur	Art. 4 Le CAS est co-organisé par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, HETLS ; la Haute école de la santé La Source, Lausanne et la Fédération romande des organismes de formation dans le domaine des dépendances (FORDD).
Structures de fonctionnement	Art. 5 Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

2. ORGANES

Les quatre organes de gestion

Art. 6 En référence à l'organisation HES-SO, les quatre organes de gestion sont : le Comité, le Comité de pilotage (COPIL), la Commission pédagogique (COPED) et le Comité scientifique (COSCI).

Le Comité

Art. 7 ¹ Le Comité est constitué de représentant·e·s des membres de la fordd, de la Présidence et de la Coordination de la fordd.

² Le Comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité de pilotage

Art. 8 ¹ Le Comité de pilotage est composé de la Présidence fordd, de représentant·e·s des HES-SO, de la Coordination fordd.

² Le Comité de pilotage valide les volées d'étudiant·e·s et assure la responsabilité académique de la formation.

La Commission pédagogique

Art. 9 ¹ La Commission pédagogique est constituée, notamment, du·de la représentant·e des HES, des responsables de modules CAS et de la Coordination.

² Cette commission assure la mise en œuvre du CAS, au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

³ Les membres de la Commission pédagogique sont nommé·e·s par le Comité de la fordd.

Le Comité scientifique

Art. 10 ¹ Le Comité scientifique est un organe consultatif. Il représente les besoins en formation des professionnel·le·s romand·e·s des addictions.

² Il est composé des représentant·e·s des institutions membres de la fordd et de la Coordination.

3. ORGANISATION DE LA FORMATION

Mode de formation

Art. 11 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit : quinze crédits pour quatre modules en vue de l'obtention du CAS

⁴ Chaque module peut être suivi individuellement et donne lieu à une attestation.

Volume et durée	Art. 12 ¹ Le CAS correspond à 25 jours de formation académique. ² La formation est organisée, en principe, sur 12 mois.
Titre des modules	Art. 13 Les modules de formation portent les titres suivants : • Premier module : Dépendances et addictions : substances et comportements (3 ECTS) ; • Deuxième module : Dimensions sociétales et individuelles de l'addiction (4 ECTS) ; • Troisième module : Approches thérapeutiques et entretien motivationnel (5 ECTS) ; • Quatrième module : Analyse de pratique (3 ECTS).
Contenu	Art. 14 ¹ Le contenu et les exigences de chaque module sont décrits dans les descriptifs de module correspondants. ² Des directives précises quant à l'utilisation de l'IA sont communiquées aux étudiant·e·s au début de la formation et les participant·e·s sont tenus de s'y tenir.
Travaux de validation	Art. 15 Les consignes de réalisation et les critères de validation des modules sont communiqués par écrit aux participant·e·s.

4. ADMISSION

Conditions d'admission	Art. 16 ¹ Pour accéder au CAS interprofessionnel en addictions, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : - Être titulaire d'un diplôme d'une Haute école du domaine de la santé, du travail social, des sciences sociales ou d'un titre jugé équivalent, sous réserve des al. 3 et 4 ; - Exercer une activité professionnelle pertinente dans le champ des addictions. ² L'admission au CAS nécessite en principe un diplôme d'une haute école (titre de Bachelor ou équivalent). ³ Les personnes titulaires d'un titre du tertiaire B (ES, brevets ou diplômes fédéraux) sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans. ⁴ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre de niveau tertiaire sont soumises à la procédure d'admission sur dossier de la HETSL (PR457), disponible sur le site de la FORDD. Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires.
-------------------------------	--

⁵ Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) Attester de leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant un dossier composé d'un curriculum vitae, des attestations des formations suivies, des certificats de travail, une lettre de motivation et une analyse de situation selon les consignes fournies après un préavis positif COPIL du CAS.
- b) Attester d'une expérience professionnelle d'au minimum cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue visée.
- c) Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires au bon suivi de la formation, et attester de l'inscription au module méthodologique de la HETSL. Des dérogations à l'inscription au module méthodologique de la HETSL peuvent être octroyées par la commission d'admission au CAS.

⁶ L'admission est décidée par le Comité de Pilotage de la FORDD.

Conditions financières

Art. 17 ¹Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant·e par le site administratif. Elle n'est pas remboursable, même en cas de désistement. Si la finance d'inscription n'est pas payée, l'inscription n'est pas prise en compte.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ Le montant peut être acquitté en deux fois. La première tranche doit être acquittée au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'exclusion de la formation, les frais de cours ne sont pas remboursés.

Reconnaissance d'acquis

Art. 18 ¹Le·la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il·elle adresse sa demande à la coordination fordd.

² Le Comité de pilotage prononce la reconnaissance.

³ La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à ¼ de la totalité de la formation.

5. ÉVALUATION

Attribution des crédits

Art. 19 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Modalités	Art. 20 Les formes et les modalités d'évaluation des quatre modules sont précisées sur les descriptifs de module correspondants. Elles sont portées à la connaissance du·de la participant·e.
Remédiation	Art. 21 Lorsqu'un·une participant·e n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il·elle peut bénéficier d'une seule remédiation par acte de formation, dont les modalités sont fixées par la personne responsable du module.
Échec	Art. 22 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le·la participant·e n'obtient pas le certificat mais seulement des attestations des modules validés.
Durée maximale des études	Art. 23 La durée maximale de la formation ne peut excéder trois ans. Le COPIL peut statuer sur des exceptions en cas de force majeure.

6. CERTIFICATION

Conditions	Art. 24 Pour obtenir le CAS en addictions, le·la participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes : 1. Obtenir les crédits correspondant aux quatre modules de formation ; 2. Être présent durant au moins 80 % de la formation. Un travail personnel peut être prévu en remplacement de l'absence.
Diplôme	Art. 25 Au terme de la formation, le·la participant·e qui a rempli toutes les exigences reçoit un « Certificate of Advanced Studies HES-SO interprofessionnel en addictions ». Le CAS est délivré par la HES-SO.

7. DISPOSITIONS FINALES

Réclamations et recours	Art. 26 ¹ Les participant·e-s au programme sont soumis, conformément aux Directives des études en formation continue de la HETSL (Re238), au document « Règlements et Loi » distribué en début de formation. Ce document explicite les voies de droit dont les réclamations et recours font partie.
Entrée en vigueur	Art. 27 Les présentes directives, approuvées par le comité de pilotage, entrent en vigueur le 25 novembre 2008.

Version modifiée en septembre 2015.
Version modifiée en novembre 2019.
Version modifiée en avril 2025.